

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 189.787 du 26 janvier 2009

G/A. 86.508/XIII-1370

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif SYNDICAT DES PROPRIETAIRES RURAUX EN REGION WALLONNE,**
2. **l'Association sans but lucratif ORGANISATION DE LA RURALITE ET DU MILIEU EUROPEEN,**
3. **de le COURT** Jean-François,
4. **SOLVAY** Denis,
5. **SPETH** Frédéric,

ayant tous élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Pol HUET et
Robert JOLY, avocats,
avenue Reine Astrid 104
5000 Namur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 1999 par l'association sans but lucratif SYNDICAT DES PROPRIETAIRES RURAUX EN REGION WALLONNE, l'association sans but lucratif ORGANISATION DE LA RURALITE ET DU MILIEU EUROPEEN, Jean-François de le COURT , Denis SOLVAY et Frédéric SPETH qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 1999 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 1995 permettant la destruction de certaines espèces gibier, et fixant les conditions de destruction du grand gibier dans les

territoires clôturés visés à l'article 2 ter, alinéa 1^{er} de la loi du 28 février 1882 sur la chasse et, en particulier, l'annulation des articles 19, 20, 21, 22 et 23, al. 1^{er}, 4^o sub l'article 1^{er} dudit arrêté;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 décembre 2008 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me S. TURINE, loco Me F. HAUMONT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, selon l'article 39 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002 permettant la destruction de certaines espèces de gibiers, l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 1995, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 1999 dont recours, est abrogé; que le Conseil d'Etat dans son arrêt n/185.588 du 31 juillet 2008 a rejeté le recours en annulation introduit contre cet arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002 par l'association sans but lucratif INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE; qu'à l'audience, les parties requérantes n'ont pas justifié d'un intérêt au maintien du recours; que le présent recours n'a dès lors plus d'objet;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 867,65 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six janvier deux mille neuf par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{lle}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.